

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2019

SOUTENIR SERVICES DÉPARTEMENTAUX INCENDIE VALORISER SAPEURS-
POMPIERS - (N° 1649)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL47

présenté par
M. Viala, rapporteur

ARTICLE 8

À l'alinéa 2, après le mot :

« professionnels »,

insérer le mot :

« officiers ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dispositif prévu à l'article 8 est pertinent dès lors qu'il concerne les emplois correspondant aux grades d'officier, dans lesquels les effectifs sont parfois insuffisants. Pour les emplois correspondant à des grades de non-officier, il revient aux services départementaux d'incendie et de secours de procéder aux nominations et formations nécessaires.